



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Picardie*

Glisy, le 16 avril 2013

*Unité Territoriale de la Somme
Subdivision 2*

Nos réf. :

Affaire suivie par : Perrine MICHEL
perrine.michel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 22 38 32 02 – Fax : 03 22 38 32 01

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Société SECODE

Demande d'exploiter le casier 2 en mode bioréacteur sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Boves

Objet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SECODE
Dossier de demande d'exploiter en mode bioréacteur le casier 2

Réf Transmission n°1987/0040 du 15 novembre 2012 concernant la demande de modification de la société SECODE en date du 9 novembre 2012
Transmission n°1987/0040 du 22 février 2013 concernant les compléments apportés par la société SECODE en date du 15 février 2013
Compléments de l'exploitant en date du 10 avril 2013

PJ Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission visée en référence, M. le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme a adressé à l'Inspection des Installations Classées, pour avis, la demande de modification en date du 9 novembre 2012 de la société SECODE.

L'objet du présent rapport est de rendre compte à Monsieur le Préfet de la Somme de notre analyse du dossier.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)3 22 38 32 00 – fax : 33 (0) 3 22 38 32 01
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde
80440 Glisy



Activités de la DREAL en matière de risques industriels, de véhicules, de financement des politiques territoriales ainsi que de gestion de la connaissance

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale :	Service de Conditionnement de Détritus (SECODE)
Forme juridique :	Société Anonyme
Adresse du siège social :	Route de Sains 80440 BOVES
Adresse du site :	Route de Sains - 80440 BOVES
Nom du signataire :	M. Jean LAMBRY
Qualité du signataire :	Directeur d'Agence Régionale Picardie

2 – OBJET DE LA DEMANDE

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la société SECODE à BOVES est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié :

- à enfouir des déchets ultimes de type « ordures ménagères », « déchets artisanaux, commerciaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères », « résidus de procédé en provenance d'installations de méthanisation de déchets ménagers » ;
- pour une capacité maximale annuelle de déchets admis de 200 000 t/an, dont 40 000 tonnes en provenance des départements limitrophes.

De nouveaux arrêtés ont complété l'arrêté préfectoral initial, à savoir :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 autorisant une capacité maximale de stockage pour les années 2008 et 2009 de 400 000 tonnes en conformité avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés approuvés le 20 décembre 2007,
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 imposant la mise en place de l'analyse et de la transmission des résultats de l'auto surveillance relative aux eaux résiduaires,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010 autorisant la modification de la capacité annuelle admise sur le site de 220 000 tonnes pour la période allant de 2011 à 2015.

La société SECODE souhaite avoir la possibilité d'exploiter le casier 2 en mode bioréacteur afin d'optimiser la dégradation de la matière organique résiduelle des déchets (compte tenu du fait que les déchets réceptionnés sur site sont de plus en plus secs). Elle sollicite néanmoins la possibilité de revenir à un mode d'exploitation classique en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et du retour d'expérience.

Le type d'exploitation envisagé par la société SECODE pour le mode bioréacteur est le procédé de type anaérobiose avec injection de lixiviats.

Les principales caractéristiques du projet sont reprises ci-dessous :

1) Caractéristiques des casiers en mode bioréacteur :

Le mode bioréacteur du casier 2 va nécessiter des aménagements spécifiques avec un redécoupage du casier 2 en quatre casiers. Chacun des 4 casiers ainsi obtenus sera subdivisé en 2 alvéoles dont la surface maximale sera inférieure à 5 120 m² restant conforme à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Les casiers bioréacteurs suivront les prescriptions de la réalisation de la barrière de sécurité passive et active imposées par l'arrêté du 22 mai 2007.

Ils seront séparés par des digues de 2 m sur une pente de 1/1 en matériaux du site d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s depuis le toit de la couche de perméabilité du 10⁻⁹ m/s.

Afin de garantir l'indépendance hydraulique de chaque casier bioréacteur, chaque flanc des casiers bioréacteurs sur lequel vont venir s'adosser les déchets sera recouvert d'une géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PEHD).

2) Couverture finale

La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :

- de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm
- des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm
- d'un géotextile anti-poinçonnement
- d'une géomembrane PEHD
- d'une couche de support de 20 cm d'épaisseur.

3) Collecte du biogaz

Le biogaz, issu de la fermentation des déchets, est capté par l'intermédiaire d'un réseau de captage qui le dirige vers l'installation de valorisation du biogaz.

L'exploitation en mode bioréacteur permet de produire plus rapidement du biogaz afin d'être capté et valorisé de manière optimale.

Cependant, il y aura peu d'influence sur la quantité totale produite de biogaz par rapport au mode classique. L'objectif du mode bioréacteur est de maintenir la quantité produite de biogaz que l'on retrouve dans une exploitation en mode classique tout en faisant face à des déchets plus secs et moins hétérogènes.

L'exploitant indique que les capacités de l'installation de biogaz prévues dans l'arrêté préfectoral du site sont suffisantes et n'ont pas besoin d'être modifiées.

4) Collecte des lixiviats

Chaque casier bioréacteur sera équipé d'un puits de relevage placé en point bas pour assurer la reprise des lixiviats et leur évacuation vers les bassins de stockage.

5) Recirculation des lixiviats

Les déchets réceptionnés sur le site sont de plus en plus secs et par conséquent nécessitent plus d'effort pour disposer de leur potentiel biogaz.

La société SECODE retient donc la solution de mouillage à l'avancement avec le lixiviat issus des massifs des déchets en exploitation. Toutes les précautions sont prises pour limiter les nuisances olfactives liées à ce process.

La réinjection des lixiviats intervient une fois que la couverture finale a été mise en place afin de maintenir la teneur en eau dans le casier et par conséquent d'assurer la continuité de conditions favorables à la production de biogaz.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

La présente demande ne sollicite pas le changement de régime d'une des installations et activités présentes sur le site.

La modification d'exploitation du casier 2 ne modifie pas les régimes ni les rubriques des ICPE présentes sur le site.

4 – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'instruction de la demande fait apparaître que les impacts associés à la demande d'exploiter le casier 2 en mode bioréacteur ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement.

La réinjection des lixiviats est prévue par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les mesures de suivi prévues par l'exploitant paraissent suffisantes pour pouvoir convenablement suivre les volumes injectés dans le massif, l'évolution de la qualité des lixiviats ainsi que la dégradation des déchets. Par ailleurs, l'exploitant devra toujours respecter la hauteur maximale de lixiviats au niveau du fond du casier (30 cm maximum), ce qui permettra notamment de ne pas noyer le massif de déchets.

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, et en application de la circulaire du 14 mai 2012, la demande de la société SECODE ne constitue pas une modification substantielle nécessitant de soumettre le dossier en enquête publique. Les prescriptions actuelles imposées à la société SECODE doivent toutefois être modifiées afin d'intégrer ce mode de fonctionnement et afin d'autoriser l'exploitation en mode bioréacteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport auquel est joint le projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques.

<p><i>Rédaction</i></p> <p>La Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable</p>  <p>Perrine MICHEL</p>	<p><i>Validation et transmission à M. le Préfet de la Somme</i></p> <p>P/le Directeur et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale de la SOMME par intérim</p>  <p>Sébastien PREVOST</p>
---	---